

- 4FOZ -

4FOZ

Société en Nom Collectif
Au capital de 10.000,00 Euros.

Siège social : 1, Traverse Grand Jean
Quartier Saint Mitre – Centre Commercial Mallet
13013 MARSEILLE.

- - - 0 - - -

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur OZ Armen-Denis**
Né le 20 Mai 1992 à Marseille 12^{ème} arr. (B.D.R.)
De Nationalité Française – Célibataire et n'ayant pas conclu de Pacte Civil de Solidarité.

Demeurant à Marseille (13013) 25, rue des Taillis – Les Jardins de la Mare – Lot N°11.

- **Monsieur OZ Serge – Sarkis – Maxime**
Né le 12 Mai 1962 à Silopi (Turquie)
De Nationalité Française – Epoux de Madame BIRGIN Maryline avec laquelle il est marié sans contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie d'Aubagne (BDR) le 10 Juin 1989, sans modification depuis.

Demeurant à Marseille (13013) 25, rue des Taillis – Les Jardins de la Mare – Lot N°11.

Ont convenu de constituer entre eux une *Société en Nom Collectif*.

STATUTS

Titre I - FORME – OBJET – RAISON SOCIALE – SIEGE - DUREE

Article 1 : FORME

Il est formé entre les soussignés une société en nom collectif qui sera régie par les dispositions de la loi N°66-537 du 24 Juillet 1966 et par le décret N°67-236 du 23 Mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Les associés doivent être des personnes physiques remplissant les conditions fixées par l'Article 5 du Décret N°2010-720 du 28 Juin 2010.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, l'exploitation d'un fonds de commerce d'Articles de Fumeurs, Bimbeloterie, Vente de Cafés sur place ou à emporter, Vente de boissons non alcoolisées à consommer sur place ou à emporter, Vente de Bières, Vins et Spiritueux à emporter, Relais Colis, auquel est annexée la gérance d'un débit de tabac exploité dans le même local, Tous les Jeux de la Française des Jeux, Cave à Cigares, l'acquisition et l'exploitation de tous fonds de commerce d'Articles de Fumeurs, Bimbeloterie, Vente de Cafés sur place ou à emporter, Vente de boissons non alcoolisées à consommer sur place ou à emporter, Vente de Bières et Vins à emporter, Relais Colis, Débit de Tabac, Tous les Jeux de la Française des Jeux, PMU, Presse, Cave à Cigares, Service cartes grises.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La Société en Nom Collectif prend en charge l'actif et le passif de l'ensemble des activités.

Elle peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations concourant ou pouvant concourir à la réalisation des activités visées à l'alinéa qui précède.

Article 3 : RAISON SOCIALE

La raison et la signature sociales sont :

4FOZ

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **Marseille (13013) 1, Traverse Grand Jean – Quartier Saint Mitre – Centre Commercial Mallet.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés prise à l'unanimité.

Article 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à **Cinquante (50) années** qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipé ou de prorogation.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 : APPORTS

- Monsieur OZ Armen-Denis apporte à la Société la somme de Neuf Mille Euros
..... 9.000,00 Euros.
- Monsieur OZ Serge apporte à la Société la somme de Mille Euros
..... 1.000,00 Euros.

Total égal au capital : 10.000,00 Euros.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est ainsi fixé à la somme de : 10.000,00 Euros.

DIX MILLE EUROS (10.000,00 Euros),

Divisé en *Mille* (1.000) parts sociales de *Dix Euros* (10,00 Euros) chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- A Monsieur OZ Armen-Denis : 900 parts, N°1 à 900.
- A Monsieur OZ Serge : 100 parts, N°901 à 1.000.

Article 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision de la collectivité des associés, prise à l'unanimité, soit par la création de parts sociales nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la majoration du montant nominal des parts existantes.

Le capital social peut, en vertu d'une décision prise à l'unanimité, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat proportionnel des parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec l'obligation pour chaque associé de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaires à la réalisation de l'opération, sous réserve que les droits de chaque associé soient réduits dans les mêmes proportions.

Article 9 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées. Une copie ou un extrait de ces actes, certifiés conformes par la gérance, peuvent être délivrés à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 10 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacun d'elles.

Les co-propriétaires, pendant la durée de l'indivision, sont tenus de désigner l'un deux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus

diligente de faire désigner par le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans celles ayant pour objet la modification des statuts et l'agrément de nouveaux associés.

Article 11 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1°) Cession entre Vifs :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à la Société ou acceptée par elle, dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société ou entre associés qu'avec le consentement de tous les associés, et après que la cession projetée ait été agréée par la Direction des Douanes.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs soit à titre onéreux, alors que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique volontaire ou en vertu d'une décision de justice.

2°) Dissolution de la Communauté du Vivant de l'Associé :

En cas de liquidation par suite de divorce, l'attribution de tout ou partie des parts communes à celui des époux qui ne possède pas la qualité d'associé, doit être agréée à l'unanimité des associés.

En cas de liquidation par suite de séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution (qui ne peut porter que sur la totalité des parts communes) à l'époux qui ne possède pas la qualité d'associé, doit être agréée à l'unanimité des associés et par la Direction des Douanes.

Dans les deux cas, s'il y a refus d'agrément, celui des époux qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts qui dépendaient de la communauté.

3°) Transmission par Décès :

En cas de décès de l'un des associés pendant le cours de la Société, celle-ci ne sera pas dissoute et continuera d'exister sous la même forme entre le ou les associés survivants, le conjoint et, s'il en existe, les héritiers en ligne directe de l'associé décédé, qui deviennent associés de plein droit, sous réserve de leur agrément par la Direction des Douanes.

Les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé, autre que le conjoint et les héritiers en ligne directe, devront être agréés en qualité d'associés par l'unanimité des autres associés et par la Direction des Douanes. Les héritiers mineurs, non émancipés, ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur.

Ils seront admis dans la société en qualité de commanditaires pour la part qui leur revient dans la succession de leur auteur.

La transformation de la société en commandite simple sera soumise à l'agrément de la Direction des Douanes et constatée dans le délai d'un an du décès.

088. 0A D

Si la Direction des Douanes n'agrée pas la transformation provisoire de la société en commandite simple, il devra être procédé à la vente des droits des mineurs conformément aux dispositions des articles 459 et 1868 du Code Civil.

En cas d'agrément, lorsque les mineurs auront la capacité de faire le commerce, ils deviendront obligatoirement associés en nom, et la société reprendra sa forme de société en nom collectif après que tous les mineurs auront cette capacité.

Les héritiers ou conjoint qui n'auraient pas obtenu les agréments prévus ci-avant n'auront à aucun moment la qualité d'associés ou la perdront lors de leur majorité ou émancipation, et seront seulement créanciers de la valeur des droits sociaux de leur auteur déterminée dans les conditions fixées par le 5^{ème} alinéa de l'article 1868 du Code Civil.

Dans cette hypothèse, la société se poursuivra entre les associés survivants.

Les droits sociaux des héritiers évincés seront annulés et le capital social réduit à concurrence de la valeur nominale de ces droits. Toutefois, les associés survivants pourront racheter ou faire racheter par un tiers, agréé par l'unanimité des associés et par le directeur régional des douanes, lesdites parts sociales au prix déterminé comme il est indiqué ci-dessus.

Le rachat éventuel par les associés survivants se fera, sauf accord contraire, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Le montant des droits sociaux de l'associé décédé sera payé en trimestrialités égales dont la première sera exigible trois mois après la date du rapport de l'expert qui en aura déterminé la valeur et qui aura été nommé en application des dispositions de l'article 1868 du Code Civil.

Les sommes dues à terme seront productives d'intérêts au taux des avances sur titres par la Banque de France, majoré de deux points.

Ces intérêts seront calculés sur le montant de chaque échéance trimestrielle et payables en même temps qu'elle.

Enfin, en cas de décès du conjoint – commun en biens – d'un associé, celui-ci pourra conserver seul la propriété de la totalité des parts de la communauté avec obligation de payer aux héritiers du de cujus, la valeur (toujours déterminée dans les conditions de l'alinéa 5 de l'article 1868 du Code Civil) de leurs droits sur lesdites parts et ce, dans les délais et aux conditions ci-dessus fixés, en cas de rachat des parts de l'associé décédé par des associés survivants.

En cas de décès du conjoint (commun en biens) d'un associé, celui-ci pourra conserver seul la propriété de la totalité des parts de la communauté avec obligation de payer aux héritiers du de cujus la valeur de leurs droits sur lesdites parts.

4°) Réunion de toutes les parts entre les mains d'un associé :

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de Commerce si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Article 12 : INTERDICTION – INCAPACITE – FAILLITE – LIQUIDATION DE BIENS D'UN ASSOCIE

En cas de faillite, liquidation judiciaire, redressement judiciaire, interdiction d'exercer une profession commerciale, ou incapacité de l'un des associés, la Société est dissoute à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité sa continuation entre eux, à charge par ces derniers de rembourser à l'associé qui perd cette qualité la valeur de ses droits sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les mêmes dispositions sont applicables au cas où demeure un seul associé qui dispose du délai prévu au paragraphe 4 de l'article 11 ci-dessus pour régulariser la Société.

Article 13 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1°) Droits sur les Bénéfices et l'Actif :

Chaque associé a droit, dans la propriété de l'actif social, et dans le partage des bénéfices, à une quotité proportionnelle au nombre de parts qu'il possède dans la Société.

2°) Approbation des Comptes :

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, établis par la gérance, sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

3°) Information des Associés :

Les documents visés au paragraphe précédent, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

L'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre copie dans le délai de quinze jours avant la date de l'Assemblée. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

Les associés non gérants ont, d'autre part, deux fois par an, le droit d'obtenir communication et de prendre, par eux-mêmes, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tous documents établis par la Société ou reçus par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une des listes établies par les Cours et les Tribunaux.

En outre, et généralement deux fois par an, les associés non gérants ont le droit de poser, par écrit, des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu également par écrit.

4°) Adhésion aux Statuts :

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

5°) Obligations et Contributions au Passif Social :

Les associés ont tous la qualité de commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la Société ne peuvent toutefois

poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la Société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci par acte extra-judiciaire demeurée sans effet. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de cession de ses parts sociales, le Cédant ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la publication de cette cession au Registre du Commerce.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de ses parts et sous les réserves exprimées au paragraphe précédent.

TITRE III : GERANCE

Article 14 : NOMINATION – REVOCATION – DEMISSION DU OU DES GERANTS

1°) Nomination :

La gérance du débit de tabac est confiée à l'associé détenant la majorité des parts sociales. Tout acte entraînant un changement de gérant de la Société doit faire l'objet d'un accord préalable du Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects territorialement compétent.

Monsieur OZ Armen-Denis, demeurant à Marseille (13013) 25, rue des Taillis – Les Jardins de la Mare – Lot N°11, est nommé gérant de la Société.

Le gérant du débit de tabac est le gérant de la Société.

2°) Révocation :

La révocation du ou des gérants ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés. Elle n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Le Gérant révoqué peut alors décider de se retirer de la Société en demandant le remboursement de ses droits sociaux dont la valeur sera déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

3°) Démission :

Le Gérant qui démissionne ne perd pas la qualité d'associé ; il doit prévenir ses associés un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, lorsque le Gérant démissionnaire sera celui préposé à la Gérance du Débit de Tabacs, il aura l'obligation de rester en fonction jusqu'à la date fixée par la Direction des Douanes pour son remplacement par son nouveau gérant.

Article 15 : POUVOIRS DE LA GERANCE

1°) Rapports entre associés et entre gérants :

Dans les rapports entre associés et entre gérants, s'ils sont plusieurs le Gérant, ou chacun d'eux, peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, chaque Gérant, s'ils sont plusieurs, peut s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

2°) Rapports avec les tiers :

Dans les rapports avec les tiers, le ou chaque gérant, engage la Société pour les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La signature de tous les associés est nécessaire pour tous emprunts, pour l'aliénation du fonds de commerce, sa dation en gage ou en nantissement.

Article 16 : **REMUNERATION DE LA GERANCE**

Les associés ont convenu d'effectuer chaque mois des prélèvements fixés d'un commun accord et qui, en fin d'exercice, seront imputés sur leur part de bénéfice.

Article 17 : **RESPONSABILITE DE LA GERANCE**

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt en tant qu'associé dans les conditions fixées sous l'Article 13, paragraphe 5 ci-dessus, chaque Gérant est responsable, conformément aux règles de droit commun envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les Sociétés en Nom Collectif, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES

Article 18 : **OBJET**

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser la gérance pour les opérations excédant ses pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants, de modifier les statuts, et de nommer le liquidateur en cas de dissolution. Elles peuvent, notamment, transformer la Société en Société de toute autre forme, sous condition qu'au fonds de commerce exploité par la Société ne soit plus annexée la Gérance du Débit de Tabacs.

Article 19 : **EPOQUES DES CONSULTATIONS**

Conformément aux dispositions de l'Article 13, paragraphe 2 des présents statuts, les associés doivent obligatoirement se réunir en Assemblée Générale d'approbation des comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.

Article 20 : **MODE DE CONSULTATION**

1°) Initiative des Consultations :

Les décisions collectives sont prises à la demande de la Gérance.

Elles peuvent encore être prises à la demande d'un des associés, à défaut par la Gérance de consulter les associés, huit jours après une mise en demeure notifiée par cet associé par lettre recommandée.

DSF. OAD

2°) Assemblée Générale :

Sous réserve des cas visés sous le paragraphe 3 ci-après, les décisions des associés sont prises en Assemblée Générale.

Les documents visés à l'article 13, paragraphe 2 ci-dessus, doivent être envoyés quinze jours avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale statuant sur l'approbation des comptes annuels.

Tout associé a le droit d'assister à l'Assemblée ou peut se faire représenter par un mandataire régulier.

L'Assemblée Générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la ville où se trouve fixé le siège social.

Elle est présidée par le Gérant ou l'un d'eux ou l'associé qui demande la convocation de l'Assemblée.

Il est établi une feuille de présence indiquant les nom, prénom, domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires ainsi que le nombre de parts sociales possédées par chaque associé.

Cette feuille émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance est certifiée exacte par le bureau ou, à défaut de bureau, par le Président ; elle demeure déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

3°) Consultation par Correspondance :

Les décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite au choix du Gérant, si la réunion d'une Assemblée n'est pas demandée par l'un des associés ou si ces décisions n'ont pas pour objet d'approuver les comptes sociaux.

Le texte des résolutions proposées est adressé par la Gérance au dernier domicile connu de chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est complété par tous les renseignements et explications utiles.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser à la Gérance leur acceptation ou leur refus par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ».

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la Gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Un procès-verbal de chaque consultation écrit mentionnant l'utilisation de cette procédure est établi et signé par les gérants ; au procès-verbal est annexé la réponse de chaque associé. La tenue du registre de ces procès-verbaux, la délivrance de copies ou d'extraits sont soumises aux règles indiquées sous le paragraphe 4 ci-dessous.

4°) Procès-Verbaux :

Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent le lieu et la date de réunion, les nom et prénoms des associés présents les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

Toutefois, lorsque tous les associés sont gérants, seules les délibérations dont l'objet excède les pouvoirs reconnus au gérant, sont soumises aux dispositions ci-dessus.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé par le Juge du Tribunal de Commerce.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des associés sont valablement certifiés par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

5°) Décisions constatées dans un Acte :

Lorsque les décisions des associés sont prises à l'unanimité, elles peuvent également être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé signé de tous les associés ou de leur mandataire.

Article 21 : MAJORITE

Les comptes sociaux sont approuvés ou rejetés à la majorité du capital. Il en est de même des décisions ordinaires prises pour donner à la Gérance les pouvoirs qu'elle ne possède pas et pour fixer son traitement.

Les modifications des statuts, les décisions prévus aux Articles 4, 8, 11, 12, 27 et 28 des présentes statuts, doivent, pour être adoptées, recueillir l'unanimité des associés, sauf s'il y a lieu, à ne pas compter les voix de l'associé intéressé par la décision à prendre ; cependant, la nomination et la révocation de Gérant se feront aux majorités prévues par l'Article 14 des présents statuts.

Sous réserve de l'application de l'Article 11, paragraphe 3, la transformation de la Société en Société d'une autre forme, ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés ; elle n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

L'unanimité des associés est requise pour changer la nationalité de la Société ou obliger l'un des associés à augmenter sa part dans la Société.

La liquidation de la Société s'effectue aux conditions de majorité stipulées à l'Article 29 des statuts.

Article 22 : EFFETS DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Article 23 : MODIFICATIONS

Toute décision affectant la composition de la Société en Nom Collectif, la personne du gérant ou la structure juridique de la Société doit faire l'objet d'un accord préalable du Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects (cession, achat et transmission des parts sociales, révocation ou nomination du gérant, dissolution ou liquidation de la Société, ...).

Article 24 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commence au jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et finit le 31 Décembre 2025.

Article 25 : COMPTES

A la clôture de chaque exercice social, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis, pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Article 26 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont contribuable également toutes sommes portées en réserve ; toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes, les associés décident s'il y a lieu de porter tout ou partie des bénéfices à un ou plusieurs comptes de réserves générales ou spéciales dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau.

Avant toute décision de distribution, les associés constatent l'existence de sommes distribuables. Lorsque la distribution doit porter sur des réserves, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés dans la proportion de leurs droits dans le capital social.

Elles sont mises en paiement dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves et du report bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte « pertes antérieures » inscrit au bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

Les associés, d'un commun accord, peuvent néanmoins décider de les prendre en charge, auquel cas, elles sont supportées par eux dans la proportion de leurs droits dans le capital social.

Article 27 : AVANCES EN COMPTE COURANT

La Société peut recevoir des fonds en comptes courants. Les conditions de dépôt et de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour le retrait de ces sommes, etc... seront arrêtées dans chaque cas par un accord unanime des associés.

Article 28 : DISSOLUTION PAR L'ARRIVEE DU TERME

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, la Gérance provoque une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Faute par la Gérance d'avoir provoqué une décision collective, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés en vue de décider si la Société sera prorogée ou non.

Article 29 : DISSOLUTION ANTICIPEE

La Société peut être dissoute par anticipation, soit pour l'une des clauses énoncées dans les présents statuts, soit par une décision collective des associés statuant à l'unanimité.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

Article 30 : LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Le liquidateur devra être agréé par le Directeur des Douanes pour l'exploitation provisoire du comptoir de ventes des produits du Monopole.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale mais les pouvoirs de la Gérance prennent fin à compter de la nomination du liquidateur.

Le liquidateur aura les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif, et présenter sans délai à l'Administration des Douanes un successeur pour la Gérance du Débit de Tabacs.

Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

- a) Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation à une personne ayant eu dans la Société la qualité d'associé en nom ou de gérant ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le liquidateur dûment entendu ;
- b) La cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants, est interdite ;
- c) La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, n'est autorisée qu'à l'unanimité des associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

L'Assemblée statue à la majorité en capital.

Si l'assemblée ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par le Tribunal de Commerce à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est réparti entre les associés au prorata de leur part dans le capital social.

Article 31 : CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux Tribunaux compétents du siège social.

En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République du siège social.

Article 32 : DELAIS

Tous les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

Article 33 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour accomplir les formalités de publicité prévus par la loi.

Article 34 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents seront à la charge de la Société.

Article 35 : REPRISE PAR LA SOCIETE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES EN SON NOM, POUVOIRS DE CONTRACTER DE NOUVEAUX ENGAGEMENTS

La signature des présentes emportera, par la Société, reprise des engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce aura été effectuée. L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par celle-ci.

Article 36 : INTERVENTION DU CONJOINT

Madame BIRGIN Maryline, conjoint commun en biens de Monsieur OZ Serge, déclare avoir été informée des apports effectués par son époux et avoir notifié à la société son intention de ne pas être personnellement associée (Article 1832 – 2 du Code Civil).

**Fait en Quatre exemplaires originaux,
A Marseille, le 02 Avril 2025.**

Lu et approuvé - Bon pour acceptation des fonctions de gérant



Lu et approuvée



088.

Chaque associé paraphera chaque bas de page et signera à la fin en faisant précéder sa signature de la mention « **Lu et Approuvé** ».
Le gérant portera en outre la mention « **Bon pour acceptation des fonctions de gérant** ».

Mme BIRGIN Maryline épouse OZ :

« Je déclare avoir été parfaitement informée des apports effectués par mon époux et je renonce expressément à revendiquer la qualité d'associé de la Société 4FOZ, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil ».

Je déclare avoir été parfaitement informée des apports effectués par mon époux et je renonce expressément à revendiquer la qualité d'associé de la société 4FOZ, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil

Signature :

[Signature]